



L'Espace services reste à votre disposition pour tout renseignement à l'adresse suivante :
espace.services@villepreux.fr

Des services de proximité qui facilitent votre quotidien

> **Votre compte citoyen** : en quelques clics, vous gérez de chez vous 24h/24 et 7j/7, les démarches courantes liées à l'enfance.

Un espace personnel et sécurisé, qui vous permet de :

- **Gérer les activités périscolaires de vos enfants.** Vous pouvez effectuer des modifications sur le planning de réservation de votre enfant (sauf vacances et étude) dans un délai de 48 heures ouvrés.
- **Procéder à l'inscription de votre enfant à l'accueil de loisirs pour les périodes de vacances scolaires** durant la période d'inscription.
- **Consulter et régler vos factures en ligne.**
- **Modifier les informations concernant votre famille** (téléphone, mail etc.).

Votre compte citoyen est accessible via le site www.villepreux.fr, onglet « mon compte citoyen » ou directement sur <http://villepreux.libredemat.fr>. L'activation de votre espace privé est possible grâce à un identifiant et un mot de passe qui vous ont été transmis lors de l'inscription scolaire de votre 1^{er} enfant à Villepreux.

> **La plate-forme SMS**

Le responsable du compte citoyen (un seul par foyer) peut recevoir par SMS les informations relatives à l'enfance.

L'inscription à ce service est automatique. Vous avez la possibilité de vous désinscrire à tout moment en utilisant la fonction « STOP SMS ».

Modification de vos informations

Vous êtes tenus d'informer l'Espace Services de la Mairie pour tout changement vous concernant ou concernant votre enfant (situation maritale, adresse, n° de téléphone, employeur, personne autorisée à récupérer votre enfant ...)

Les accueils de loisirs

> Qu'est-ce qu'un accueil de loisirs ?

Un accueil de loisirs est un lieu dans lequel vos enfants sont accueillis et pris en charge, en dehors des heures légales d'école, par des professionnels de l'enfance. Ce sont des moments de vie que l'enfant passe en dehors de sa famille et de l'école. Pour de nombreux enfants, ces moments constituent une part importante de la journée, que ce soit le matin, le midi, le soir, le mercredi, et/ou pendant les petites et grandes vacances. C'est pourquoi un projet pédagogique ainsi qu'un projet de fonctionnement sont mis en œuvre par les équipes d'animations. Ce document est à la disposition des familles au sein des structures d'accueil.

Ce service rendu aux familles n'a aucun caractère obligatoire.

> Qu'est-ce qu'un accueil périscolaire ?

Les accueils périscolaires sont les accueils qui ont lieu avant ou après l'école (matin, restauration scolaire, soir, étude, passerelle)

> Qu'est-ce que l'accueil extrascolaire ?

Les accueils extrascolaires sont les accueils sur les périodes ayant lieu durant les journées sans école (mercredis et vacances).

Lors des vacances scolaires, les accueils de loisirs sont ouverts à tous les enfants scolarisés ou domiciliés sur Villepreux, à condition qu'ils aient été inscrits durant la période d'inscription.

Les enfants non autorisés à rentrer seul ainsi que les enfants de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés et récupérés aux accueils de loisirs par un responsable légal, dans le respect des horaires. Au cas où l'enfant serait récupéré par une personne autre que les parents, cette personne devra impérativement avoir été rajoutée sur la fiche sanitaire de l'enfant par l'intermédiaire de l'Espace Services et devra se présenter avec sa pièce d'identité, sans quoi elle ne pourra pas récupérer votre enfant.

L'inscription de vos enfants aux accueils de loisirs les autorise automatiquement à participer à toutes les activités et sorties proposées par les structures. Aucune autorisation supplémentaire ne vous sera demandée.

Rythmes scolaires à la rentrée de septembre 2019

> Le scolaire

Lundis, mardis, jeudis et vendredis : De 8h30 à 12h et de 14h à 16h30

> Le périscolaire

Activité	Horaires de l'activité	Arrivée des enfants	Départ des enfants
Accueil du matin	De 7h00 à 8h15	Entre 7h00 et 8h15	
Restauration scolaire	De 12h00 à 14h00		
Accueil de loisirs du soir	De 16h30 à 19h00		Entre 17h00 et 19h00
Etude (uniquement pour les élèves du CE1 au CM2)	De 16h30 à 18h00		A 18h00
Passerelle après l'étude (uniquement pour les enfants admis à l'étude)	De 18h00 à 19h00	A 18h	Entre 18h00 et 19h00
Mercredi matin	De 7h00 à 13h30	Entre 7h00 et 9h00	Entre 13h00 et 13h30
Mercredi journée	De 7h00 à 19h00	Entre 7h00 et 9h00	Entre 16h30 et 19h00
Vacances	De 7h00 à 19h00	Entre 7h00 et 9h00	Entre 17h00 et 19h00

Quels sont les délais de réservation ?

Activités	Délais de modifications	Facturation
Accueil du matin	48 heures (week-end et jours fériés non compris) via votre compte citoyen ou 8 jours via la mairie.	Facturation à la réservation
Restauration scolaire Accueil du soir Mercredi matin (avec repas) Mercredi journée Passerelle (après l'étude) Études dirigées Forfait 1, 2 ou 3 jours par semaine Uniquement pour les enfants du CE1 au CM2	<u>48 heures</u> (Week-end et jours fériés non compris) via votre compte citoyen ou 8 jours via la mairie (Week-end et jours fériés non compris)	Facturation à la réservation. <u>Toute prestation non annulée dans les délais sera facturée sauf si :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'un certificat médical sous 10 jours, de l'enfant, d'un des parents ou d'un des frères et sœur scolarisés sur la commune en école élémentaire et maternelle. Le cachet du médecin est obligatoire. • L'enfant a quitté l'école ou l'accueil de loisirs sur demande des enseignants ou des animateurs • Présentation d'une attestation d'employeur (exceptionnel).
Jours de vacances	<u>Pas de possibilité d'annulation</u> une fois la période d'inscription close. Inscriptions à effectuer sur le compte citoyen	<u>Toute présence d'un enfant non inscrit sera facturée double.</u>

Les tarifs 2020

	A	B	C	D	E	F
Restauration maternelle et primaire	1,56 €	1,84 €	2,55 €	3,95 €	4,72 €	4,82 €
Restauration (PAI) Protocole d'Accueil Individualisé*	0 €	0,27 €	0,99 €	2,35 €	3,12 €	3,18 €
Accueil périscolaire matin : 7h à 8h20	1,13 €	1,36 €	1,82 €	2,04 €	2,26 €	2,33 €
Accueil périscolaire soir : 16h30 à 19h	1,72 €	2,73 €	3,66 €	4,08 €	4,55 €	4,70 €
Passerelle : après l'étude	1,23 €	1,36 €	1,63 €	1,75 €	1,87 €	1,96 €
Étude pour les écoles primaires	3,06 €	3,06 €	3,06 €	3,06 €	3,06 €	3,12 €
Mercredi matin + repas	3,71 €	5,18€	7,79 €	8,90 €	10,37 €	10,92 €
Mercredi matin + repas (protocole enfants allergiques)	2,43 €	3,90 €	5,37 €	7,59 €	9,10 €	9,64 €
Journée complète avec repas (jour de vacances scolaire)	5,69 €	7,94 €	10,23 €	13,64 €	15,91 €	16,46 €
Journée complète (protocole enfants allergiques)	3,67 €	5,90 €	8,16 €	11,52 €	13,78 €	14,24 €
Montant du quotient Villepreusien Montant du quotient non Villepreusien	< 341.99	342- 456.99	457- 569.99	570- 683.99	> 684 < 685	> 684

* PAI = pour les familles apportant un panier repas dans le cadre d'une allergie alimentaire.

Le PAI doit être validé par le médecin scolaire

Attention, en cas d'allergie alimentaire signalée par un PAI, la famille s'engage à porter systématiquement le repas et/ou goûter de l'enfant sur tous les temps périscolaires et/ou extra scolaires.

> Calcul du quotient familial

Le quotient familial est un indicateur mensuel obtenu en prenant en compte les ressources annuelles des familles divisées par 12 et par le nombre de parts (personnes à charge) composant le foyer.

Les quotients familiaux sont calculés par année civile. Chaque famille devra transmettre son avis d'imposition de l'année N-2 avant le 1^{er} janvier de l'année N, sans quoi, elles seront automatiquement facturées au tarif maximum.

> Modes de paiement acceptés

- **Prélèvement automatique** pour les usagers ayant souscrit un contrat de prélèvement.
- **Numéraire.**
- **Chèque bancaire** à l'ordre de la régie principale.
- **Carte bancaire** via le compte citoyen.
- **Tickets CESU** (tous les frais, sauf la restauration).
- **CAF loisirs** (tous les frais, sauf la restauration).
- **Chèques Vacances** (uniquement les frais relatifs aux vacances).

> Les factures

Les factures sont envoyées en début de mois et à régler avant le 30 du mois, pour les prestations du mois précédent. Elles sont également disponibles sur le compte citoyen.

Chaque famille reçoit une facture dès lors que l'un de ses enfants a participé à une activité périscolaire le mois précédent, y compris les familles ayant adhéré au prélèvement automatique.

Les factures qui n'auront pas été soldées avant la date limite de paiement seront automatiquement transmises en impayés au Trésor public.

> Le prélèvement automatique

Chaque prélèvement est effectué entre le 10 et le 15 du mois suivant la prestation.

L'utilisateur qui change de numéro de compte, d'agence ou de banque, doit remplir une nouvelle demande de prélèvement et la retourner accompagnée du nouveau relevé d'identité bancaire. La modification interviendra sur la facture suivante.

Sauf avis contraire de l'utilisateur, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année scolaire suivante.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'utilisateur, l'échéance impayée augmentée des frais de rejet sera à régulariser auprès de la trésorerie principale. En cas de trois impayés consécutifs, la collectivité de Villepreux procèdera à la radiation du contrat de prélèvement.

L'utilisateur qui souhaite mettre fin à son contrat de prélèvement informe l'Espace services avant la fin du mois, par simple courrier ou par mail, pour une interruption dès la facture suivante. En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, l'utilisateur peut également saisir par écrit, un mois avant la date d'échéance le service pour demander la suspension du prélèvement automatique.

> Renseignements, réclamations, difficultés de paiement

Toute demande relative à la facture des prestations de la restauration scolaire, des accueils périscolaires et de la petite enfance est à adresser à l'Espace service – Tél : 01 30 80 80 00 – Mail : espace.services@villepreux.fr

Toute contestation amiable est également à adresser à ce même service ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la Créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).